



Date : 20 juin 2017

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17-12

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la possibilité pour un expert en automobile, siégeant en qualité de conseiller prud'homal, d'avoir à connaître d'un litige impliquant l'un de ses confrères.

Vu les articles 4, 12 et 48 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'article 111 – 6 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 339 du Code de procédure civile ;

Vu l'article L. 1457 – 1 du Code du travail ;

Vu l'Ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi organique du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la compatibilité déontologique pour un expert en automobile, de siéger en qualité de conseiller prud'homal dans un litige impliquant l'un de ses confrères ou un professionnel de l'automobile.

À titre liminaire, le Haut comité précise que le fait, pour un expert en automobile, inscrit sur la liste nationale, et exerçant des fonctions de conseiller prud'homal, de statuer dans un tel litige ne porte pas en soi atteinte à la déontologie de l'expertise en automobile.

Cependant, la déontologie de l'expert en automobile ne peut qu'aller dans le sens de l'article 111-7 du Code de l'organisation judiciaire qui énonce que « *Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge spécialement désigné* ».

D'ailleurs, selon l'article 48 alinéa 1^{er} du Code de déontologie des experts en automobile « *L'expert en automobile qui participe à un jury de concours ou d'examen, à une commission d'appel d'offre ou à toute autre instance d'évaluation ou de jugement, à titre gracieux comme rémunéré, fait preuve d'impartialité, d'intégrité et d'objectivité* ».

En outre, selon l'article 12 alinéa 1^{er} de ce même Code « *L'expert en automobile veille à ne pas adopter de comportement susceptible de porter atteinte à l'image ou à la dignité de la profession* ».

Enfin selon l'article 4 alinéa 1^{er} du Code de déontologie des experts en automobile « *L'expert en automobile fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire* ».

Il découle de ce qui précède que l'expert en automobile est tenu, en tant que magistrat prud'homal, de se déporter dès lors qu'il suppose en sa personne une cause de récusation visée par l'article 111-6 du Code de l'organisation judiciaire ou estime en conscience devoir s'abstenir.

À défaut de cette attitude déontologique, l'expert en automobile, conseiller prud'homal, s'expose à se voir récusé dans les conditions des articles 339 et suivants du Code de procédure civile, et pour les raisons notamment prévues à l'article L.1457-1 du Code du travail, énoncées ci-après :

« 1°) *Lorsqu'il a un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ; 2°) Lorsqu'il est conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement d'une des parties ; 3°) Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre lui et une des parties ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou ses parents ou alliés en ligne directe ; 4°) S'il a donné un avis écrit dans l'affaire ; 5°) S'il est employeur ou salarié de l'une des parties en cause »¹.*

Enfin, le Haut comité rappelle également que depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, un entretien déontologique préalable à la prise de fonction des magistrats de l'ordre judiciaire est instauré.

L'article 7-2 de l'Ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit dorénavant que « *la remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique entre le magistrat et l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts et d'inviter, s'il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d'intérêts* ».

Délibéré :

Un expert en automobile, conseiller prud'homal, peut déontologiquement statuer dans un litige impliquant l'un de ses confrères sous réserve des limites de droit commun relatives à l'impartialité des magistrats de l'ordre judiciaire et des dispositions déontologiques pertinentes.

¹ Voir également l'article 111-6 du Code de l'organisation judiciaire : « *Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée : 1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ; 2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ; 3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ; 4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ; 5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ; 6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ; 7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ; 8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ; 9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature* ».